PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Règlement numéro 385-2024 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin

2002, le règlement de zonage n° 254-02;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de revoir le

nombre minimal de cases de stationnement requis pour les établissements publics de services culturels et communautaires

(bibliothèque, centre culturel, centre communautaire);

Attendu que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la

section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., c.A.-19.1);

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné par le conseiller M. Pierre Noël lors

de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024 et que le projet de règlement

a été déposé à cette même séance;

Conséquemment,

il est proposé par M. Mickaël L. Giguère , et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 385-2024 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Nombre minimal de cases de stationnement

L'article 9.3.4 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, après le premier paragraphe (–), d'un paragraphe se lisant comme suit :

 pour les établissements publics de services culturels et communautaires, incluant bibliothèque, centre culturel et centre communautaire avec salles multifonctionnelles : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;

Article 4 <u>Localisation des cases de stationnement</u>

L'article 9.4 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, d'un alinéa se lisant comme suit :

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi. Le lot doit être situé dans une zone commerciale ou publique.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

| ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 2 JUILLET 2024. | |
|--|---|
| Jean-Marc Ménard, Maire | |
| on du public le : 7 mai 20 4 : 5 juin 2024 ion donné le : 5 juin 2024 24 2024 C le : | 24 (Réunion) et |
| | Jean-Marc Ménard, Maire on du public le : 7 mai 20 4 : 5 juin 2024 ion donné le : 5 juin 2024 24 2024 |

Note: Le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton. Le 25 avril 2024.